

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Décret du fixant les modalités de contrôle et d'étiquetage des critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et des supports de culture

NOR : [...]

Publics concernés : *metteurs en marché, producteurs et utilisateurs de matières fertilisantes ou supports de culture mentionnés à l'article L. 255-1 du code rural et de la pêche maritime.*

Objet : *étiquetage et documents d'accompagnement des matières fertilisantes et supports de culture.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le [xxx]. Il organise les modalités selon lesquelles les produits ne répondant pas aux critères d'innocuité et d'efficacité fixés pour l'application de l'article L. 255-9-1 et entrant en vigueur le [xxx] peuvent, à titre transitoire, continuer à être mis sur le marché ou utilisés.*

Notice : *le décret fixe des règles d'étiquetage et de contrôle des matières fertilisantes et supports de culture. Il fixe également les dispositions transitoires permettant l'application, aux produits actuellement autorisés à la mise sur le marché et à l'utilisation, des critères d'innocuité et d'efficacité de ces produits fixés par le décret pris pour l'application de l'article L. 255-9-1 du code rural et de la pêche maritime.*

Références : *le décret est pris pour l'application de l'article L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime. Le code rural et de la pêche maritime modifié par le présent décret, peut être consulté dans sa version issue de cette modification sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu la directive (UE) n° 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ensemble la notification n° .../.../F adressée le ... à la Commission européenne ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et L. 511-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 255-9-1, L. 255-10, L. 255-13 et L. 255-14 ;

Vu le décret n° 80-478 du 16 juin 1980 portant application de l'article L. 412-1 du code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture, notamment l'article 3 ;

Vu les avis 2020-SA-0146 du 28 janvier 2021 et 2021-AST-0120 du 2 novembre 2021 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du ... au ... en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Décète :

Article 1^{er}

L'article R. 255-32 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« I - Le responsable de la mise sur le marché s'assure de l'efficacité et de l'absence d'effet nocif du produit par des analyses appropriées et une analyse des risques. A cet effet, il effectue, sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché, des analyses assurant le respect des critères d'innocuité, des teneurs garanties et des paramètres figurant sur l'étiquetage, au moins tous les six mois ou, s'il s'agit d'un produit relevant d'une catégorie définie au 1° ou au 3° de l'article L. 255-5, selon la périodicité et les modalités fixées respectivement par la norme ou le cahier des charges. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation précise les analyses nécessaires pour assurer l'innocuité des produits.

« II. - Le producteur d'une matière fertilisante relevant de la catégorie définie au 4° de l'article D. 255-1-1 s'assure de l'efficacité et de l'absence d'effet nocif de la matière par des analyses appropriées et une analyse des risques. A cet effet, il effectue, sur des échantillons représentatifs de la matière fertilisante telle qu'elle est épandue, des analyses assurant le respect des critères d'innocuité et d'efficacité, au moins tous les six mois ou, lorsqu'elles existent, selon la périodicité et les prescriptions applicables pour l'épandage sur les sols agricoles des matières issues des installations mentionnées aux articles L. 214-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise les analyses pour s'assurer du respect des critères d'efficacité et d'innocuité de la matière fertilisante épandue. »

2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa il est inséré un « III.-> » ;

b) Après la première occurrence des mots : « de la mise sur le marché » sont insérés les mots : « ou, dans le cas mentionné au II, le producteur. » ;

c) Après la seconde occurrence des mots : « de la mise sur le marché » sont insérés les mots : « ou le producteur. »

Article 2

Le dernier alinéa de l'article 3 du décret du 16 juin 1980 susvisé est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« e) La catégorie mentionnée à l'article D. 255-1-1 du code rural et de la pêche maritime à laquelle le produit correspond ;

« f) Le cas échéant, les prescriptions particulières prévues par les normes, les cahiers des charges, les décisions d'homologation, les autorisations provisoires de vente ou d'importation ou toutes mesures édictées en application des articles L. 255-16 et R. 255-31, en ce qui concerne l'emploi, les caractéristiques physico-chimiques, ou les conditions d'innocuité ou d'efficacité des produits. »

Article 3

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le [xxx 2024].

Les matières fertilisantes et supports de culture disposant à la date d'entrée en vigueur du présent décret d'une autorisation de mise sur le marché délivrée en application de l'article L. 255-2 du code rural et de la pêche maritime ou d'un permis délivré en application de l'article L. 255-3 du même code et ne répondant pas aux exigences fixées par l'article D. 255-1-2 de ce code peuvent être détenues en vue de la vente, mises en vente, vendues, distribuées à titre gratuit ou utilisées jusqu'à l'expiration de l'autorisation ou du permis et au plus tard jusqu'au [date d'entrée en vigueur + 36 mois].

Les matières fertilisantes et supports de culture conformes, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à une norme rendue obligatoire ou répondant à un cahier des charges approuvé en application des 1° et 3° de l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime ou faisant l'objet d'un plan d'épandage conformément au 5° de l'article L. 255-5 du même code et ne répondant pas aux exigences fixées par l'article D. 255-1-2 de ce code peuvent être mis sur le marché ou utilisés jusqu'au [date d'entrée en vigueur + 18 mois].

Article 4

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté
alimentaire,

Marc FESNEAU

Le ministre de l'économie, des finances et de
la souveraineté industrielle et numérique

Bruno LE MAIRE

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du
commerce, de l'artisanat et du tourisme

Olivia GREGOIRE